



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contribution représentative des revenus de location

Question écrite n° 23452

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la préoccupation des propriétaires et copropriétaires. En effet, les bailleurs propriétaires ou copropriétaires d'immeubles de plus de quinze ans voient chaque année leurs revenus locatifs amputés de 2,5 % de leur montant au titre de la contribution sur les revenus locatifs (CRL). Cette contribution a succédé à la taxe additionnelle au droit de bail lorsque celui-ci a été supprimée au bénéfice des locataires. Or, la taxe additionnelle au droit de bail servait autrefois à financer la mission de l'ANAH, à savoir répartir des subventions pour encourager les travaux de rénovation des immeubles anciens. Les fonds de l'ANAH n'étant plus dépendants de la collecte de la taxe, il apparaît que la part de cet impôt reversée à l'ANAH décroît chaque année. Compte tenu du rôle important que jouent les propriétaires bailleurs sur le plan économique et social, nul doute que la suppression de la CRL contribuerait à l'amélioration et à l'élargissement de l'offre du parc locatif qui fait défaut actuellement. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier la fiscalité applicable aux revenus locatifs et notamment s'il envisage, dans le cadre de la prochaine loi de finance pour 2004, la suppression de la CRL. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La taxe additionnelle au droit de bail devenue contribution additionnelle à la contribution représentative du droit de bail puis, à partir de 2001, contribution sur les revenus locatifs constitue pour l'État une recette fiscale annuelle de plus de 450 millions d'euros dont la suppression peut d'autant moins être envisagée que des efforts importants ont été par ailleurs consentis par le Gouvernement en direction du secteur du logement et des propriétaires bailleurs. À ce titre, le soutien en faveur du secteur du logement s'est traduit par la montée en charge du régime « micro foncier qui permet aux contribuables dont le revenu foncier est inférieur à 15 000 euros d'être dispensés du dépôt de la déclaration des revenus fonciers et de n'être imposés qu'à hauteur de 60 % de leurs recettes. Par ailleurs, pour encourager le plus grand nombre de ménages à investir dans le logement locatif et pour relancer la construction, la loi Urbanisme et Habitat a mis en place un nouveau régime d'incitation fiscale pour les investissements immobiliers locatifs réalisés à compter du 3 avril 2003. Les principales nouveautés par rapport au précédent dispositif « Besson neuf » portent sur l'augmentation des plafonds des loyers et sur la suppression des plafonds de ressources des locataires. Ces mesures qui constituent des signes d'encouragement au dynamisme d'un secteur particulièrement sensible pour l'investissement et l'emploi mobilisent déjà fortement les ressources budgétaires de l'État et il n'est pas prévu dans l'immédiat d'aller au-delà.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23452

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 août 2003, page 6240

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5785